



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification n°11
du Plan local d'urbanisme de Saint-Étienne (42)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1486

Décision du 17 juin 2019

Décision du 17 juin 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1486, présentée le 26 avril 2019 par M. Gilles Thizy vice-président de Saint-Étienne Métropole, relative à la modification n°11 du plan local d'urbanisme de Saint-Étienne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 mai 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 24 mai 2019 ;

Considérant que le projet de modification concerne le plan local d'urbanisme de Saint-Étienne qui dispose d'un PLU approuvé depuis le 7 janvier 2008 ;

Considérant que le projet de modification n°11 porte sur :

- la création d'une opération d'aménagement : opération particulière d'aménagement de secteur (OpAS) Nature en ville, et l'adaptation d'autres opérations (plateau de Halles, Châteaueux nord) ;
- des changements de zonage permettant une plus grande diversité des fonctions urbaines et des formes architecturales, ou rectifiant des erreurs matérielles (esplanade Bénévant, boulevard de la Palle, esplanade Paul et Guy Vantajol, zone Ufep, rue Bonnassieux et rue Buffon) ;
- des mesures pour créer de l'ordre de 46 logements dans des dents creuses ou d'anciennes friches ;
- des adaptations du règlement pour répondre à des évolutions marginales rencontrées par certains projets ou réparer des erreurs matérielles (Pont de l'Ane – Monthieu, secteur Annino centre, zone Ufm, zone UF)-;
- la création ou la modification d'emplacements réservés ;
- l'actualisation de la nomenclature relative à l'instruction des autorisations du droit des sols ;
- l'extension du périmètre des servitudes d'alignement commercial ;

Considérant que ces modifications sont mineures à l'exception de la création de l'OpAS thématique qui vise à prendre en compte la nature en ville en déclinaison des orientations du Plan Climat (PCAET Saint-Étienne Métropole 2019-2025 adaptation au changement climatique) et en cohérence avec les termes du PADD du PLU en vigueur qu'elle vient renforcer ;

Considérant que cette OpAS permet la prise en compte de la trame verte et bleue à l'échelle de la commune, sans création de nouvel espace urbanisé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n° 11 du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°11 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Étienne (42), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1486, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°11 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



V. WORMSER.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1